

ANIMAL MORDEUR

La rage

- **La rage, une zoonose mortelle pour l'homme**

La rage est une zoonose, c'est-à-dire une maladie transmissible naturellement de l'animal à l'homme (et vice-versa). Il s'agit d'une maladie mortelle pour l'homme et les animaux, qui en raison de sa gravité est soumise à une déclaration obligatoire. Lorsqu'un animal est reconnu enragé (diagnostic par un laboratoire spécialisé*) le département dans lequel se trouve l'animal est déclaré officiellement infecté de rage par un arrêté du ministre de l'Agriculture :

« Lorsqu'un animal a été reconnu enragé, le ministre chargé de l'agriculture peut immédiatement par arrêté déclarer officiellement infecté de rage le département où a été trouvé ou d'où provient cet animal. Est considéré comme indemne de rage tout département qui n'est pas couvert par un arrêté ministériel le déclarant officiellement infecté de rage » (Art. R223-26 du code rural)

* la rage est une encéphalite virale pour laquelle le diagnostic de certitude ne peut se faire que post-mortem à partir de l'encéphale prélevé sur l'animal. L'Institut Pasteur est le seul laboratoire habilité en France pour ce diagnostic (délai de 5 jours à partir de la date de réception du prélèvement)

Centre National de Référence de la rage

Institut Pasteur

25-28, rue du Dr Roux

75724 Paris Cedex 15

Tel : 01-45-68-87-50/85 ; Fax : 01-40-61-30-20 ; e-mail : cnrrage@pasteur.fr

- **La vaccination antirabique**

La vaccination antirabique des chiens et des chats n'est pas obligatoire, à l'exception :

- des chiens de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie ([Article L211-14 du code rural](#))
- des chiens et des chats introduits ou importés en France ou y revenant avec leur maître (règlement CE n°998/2003) ou dans un cadre commercial (décision de la Commission 2004/595)
- des chiens et chats en provenance de France ou devant circuler avec leur maître (CE n°998/2003) ou dans un cadre commercial (Arrêté Ministériel du 20 mai 2005) dans les pays de l'Union Européenne
- dans le département de Guyane ([Arrêté ministériel du 14 janvier 2008](#))

Néanmoins, lorsqu'elle est facultative, la vaccination antirabique des chiens, chats et furets doit continuer à être encouragée.

La vaccination antirabique ne peut être effectuée que par un vétérinaire investi d'un mandat sanitaire ([Article R223-27 du code rural](#)).

Pour les chiens, les chats et les furets, la primovaccination (1^{ère} vaccination) s'effectue en une seule injection et peut être réalisée à partir de l'âge de 3 mois uniquement. La primovaccination est valable 1 mois après l'injection et ce jusqu'à un an jour pour jour après la date de l'injection.

Une injection de rappel doit être effectuée chaque année. La durée de validité de la vaccination antirabique est de 1 an jour pour jour.

Rappelons que depuis le 01 janvier 2009 le passeport européen pour animal de compagnie est le seul support valable pour attester de la vaccination antirabique (section IV du passeport).

- **Situation de la France vis-à-vis de la rage**

La France est actuellement considérée comme officiellement indemne de rage, à l'exception de la Guyane qui est déclarée officiellement infectée ([Arrêté du 14 janvier 2008](#))

La rage réapparaît toutefois sporadiquement, principalement par l'importation illicite (en particulier en provenance du Maghreb) de chiens non vaccinés contre la rage et en cours d'incubation au moment de leur introduction sur le territoire français. Les chauves-souris sont également susceptibles de transmettre le virus rabique soit directement à l'homme, soit par l'intermédiaire d'un animal domestique. A ce titre, toute chauve-souris trouvée blessée sur la commune doit faire l'objet d'une information à la DDSV et doit être manipulée avec la plus grande précaution.

- **Surveillance des animaux mordeurs et griffeurs**

Un chien (ou un chat) ayant mordu ou griffé une personne, même s'il n'est pas suspect de rage, est si l'on peut s'en saisir sans l'abattre, soumis par son propriétaire ou détenteur et à ses frais à la surveillance d'un vétérinaire investi d'un mandat sanitaire. Cette surveillance comprend 3 visites sur une période de 15 jours, donnant lieu à la délivrance de certificats. Pendant la durée de cette surveillance, le propriétaire ou le détenteur de l'animal ne peut s'en dessaisir ni l'abattre sans l'autorisation du directeur départemental des services vétérinaires.

→ [Mise sous surveillance animal mordeur](#)

Faute pour l'intéressé de s'être soumis à cette obligation, l'autorité municipale peut faire procéder d'office à cette surveillance dans la fourrière où elle fait conduire l'animal, au frais du propriétaire ou du détenteur.

- **Gestion des cas d'importation illégale de carnivores domestiques en provenance de pays tiers ou de pays de l'UE :**

L'introduction de carnivores domestiques en France est subordonnée au respect de conditions sanitaires ; les animaux doivent être identifiés, valablement vaccinés contre la rage et pour ceux provenant de pays tiers où la rage n'est pas maîtrisée, avoir subi une prise de sang pour recherche des anticorps antirabiques.

Lorsqu'un cas de non conformité est signalé, généralement par le vétérinaire sanitaire, l'animal est placé par arrêté préfectoral sous surveillance sanitaire sauf en cas d'analyse de risque très défavorable où l'animal est euthanasié. Pendant cette surveillance l'animal est maintenu au domicile de son propriétaire en limitant au maximum les contacts avec les personnes et les animaux étrangers à la famille. L'animal est présenté au vétérinaire chargé de la surveillance le plus tôt possible après son introduction, ensuite un mois après, trois mois après et enfin six mois après la date de l'introduction.

Si le propriétaire ou le détenteur de l'animal est défaillant et conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral, l'autorité municipale fait procéder d'office à cette surveillance dans la fourrière où elle fait conduire l'animal, au frais du propriétaire ou du détenteur.